

NOUVEAUX STATUTS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 6 décembre 2023



ARTICLE 1 : Constitution et dénomination de l'Association

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et dans les conditions indiquées ci-après, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application. Les présents statuts font suite aux précédents qui étaient en vigueur depuis le 5 avril 2018. L'Association a pour dénomination : L'Oasis.

ARTICLE 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet de gérer, sans limitation territoriale, un ou plusieurs centres d'accueil pour personnes majeures, ou mineures accompagnées de leur mère ou tutrice légale, qui se trouvent être pour la plupart des sans-abri. A ces personnes accueillies, l'Association propose un hébergement, le gîte et le couvert, une vie communautaire, des ateliers d'économie solidaire, des temps de loisirs, un accompagnement vers les soins médicaux, l'accès aux droits sociaux et à la réinsertion ; elle met en œuvre tout ce qui peut contribuer à leur bien-être et à leur retour vers une vie sociale ordinaire.

Les personnes accueillies, appelées aussi Communautaires, sont au centre de toute action menée par l'Association (selon le Projets Associatif en vigueur

Les actions engagées par l'Association s'exercent dans le cadre de l'agrément délivré initialement le 19 août 2013 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône, par lequel elle a été reconnue comme Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activités Solidaires (OACAS), régi par le Décret 2009-863 du 14 juillet 2009.

De même, les actions développées par l'Oasis s'exercent dans le respect des droits dus aux usagers (Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale).

ARTICLE 3 : Moyens et ressources de l'Oasis

L'Association se donne tous les moyens qu'elle juge nécessaires pour répondre à son objet ; en particulier, elle s'efforce de subvenir à ses besoins par la mise en œuvre :

- d'activités liées à la récupération d'objets donnés destinés soit à la revente, soit au recyclage, soit à la remise en état pour être remis dans le circuit de l'économie
- d'activités agricoles, de maraîchage, d'élevage et de tous produits en dérivant
- et de toutes autres activités diverses pouvant être effectuées par les personnes accueillies accompagnées si nécessaire par des salariés ou des bénévoles.

Outre celles mentionnées ci-dessus, les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres adhérents
- des revenus de ses biens et de ses activités
- des subventions pouvant lui être accordées
- de fonds issus du mécénat ou du partenariat
- de dons et legs reçus de tiers.

Tout ceci dans le respect des règles fiscales et sociales en vigueur, notamment en matière d'œuvre de bienfaisance.

Pour structurer ses actions, l'Association s'assurera le concours de personnels-salariés dont une personne chargée de sa direction.

ARTICLE 4 : Siège social de l'Oasis

Le siège social de l'Association est situé au 526, route de Chantegrillet à Gleizé (69400) ; il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Durée de l'Association, exercice social

La durée de l'Association est illimitée. La période d'un exercice social correspond à l'année civile ; celle-ci pourra être changée par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : Membres adhérents et membres d'honneur de l'Oasis

L'Association se compose de membres adhérents, personnes physiques ou morales, qui s'engagent à respecter les présents statuts, tous règlements intérieurs et chartes de l'Association en vigueur. Les adhérents versent une cotisation dont le montant annuel est fixé par simple décision du Conseil d'Administration. La cotisation concerne l'année civile indiquée lors de son règlement.

Les personnes morales qui adhèrent à l'Association, sont représentées par l'un de leurs membres désigné par celles-ci à cet effet.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les admissions des nouveaux membres, les renouvellements des adhésions et tient à jour le fichier des adhérents ; il peut dispenser tel ou tel membre du paiement de cotisation ; il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation (voir article suivant).

Les Communautaires, les salariés en fonction, les ex-salariés qui étaient en fonction depuis moins de 2 ans ne peuvent être membres de l'Association.

Tout membre adhérent partage, de par son engagement, les buts et les valeurs de l'Association ; en signant la charte du bénévole, il concrétise son engagement en tant que bénévole.

Le Conseil d'Administration peut accorder exceptionnellement la qualité de membre d'honneur à une personne physique ou morale rendant ou ayant rendu des services éminents à l'Association ; tout membre d'honneur jouit des mêmes droits que tout autre adhérent.

ARTICLE 7 : Discipline : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par décès, pour non-paiement de la cotisation annuelle, par démission ou par radiation ; celle-ci, prononcée et notifiée par écrit par le Conseil d'Administration, peut intervenir dans les cas suivants : non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur de l'Association ou des différentes chartes de l'association, motif grave portant un préjudice moral ou matériel à l'Association ou à ses membres, ou aux communautaires, ou aux salariés.

Préalablement à une radiation, le Conseil d'Administration peut ne prononcer qu'une sanction disciplinaire. Dans les deux cas, la décision ne pourra intervenir qu'après que l'intéressé ait été expressément invité à s'expliquer et à présenter sa position lors de la réunion du Conseil d'Administration devant statuer sur la nature de la sanction ou la perte de sa qualité de membre ; s'il ne se présente pas à cette réunion, son exclusion pourra néanmoins être prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration de l'Association

8.1 - Composition du Conseil

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé indistinctement d'hommes ou de femmes élus par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour une durée de trois ans.

Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée qui vote leur renouvellement ou leur remplacement. La composition du Conseil est au minimum de 5 membres et au maximum de 15 membres ; au cas où cette composition deviendrait inférieure à 5, le Président convoquerait dans les meilleurs délais une assemblée générale, selon l'article 14.

8.2 - Élection des administrateurs

Les candidats au poste d'administrateur sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres composant l'Assemblée Générale (voir article 12). Les déclarations de candidatures doivent être déposées ou adressées au siège de l'Association 8 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée procédant à l'élection. Les membres sortants sont rééligibles pour un maximum de trois mandats successifs.

La durée du mandat est de trois ans.

8.3 - Conditions d'éligibilité au Conseil

Pour se présenter au Conseil d'Administration, les candidats doivent avoir 18 ans révolus, être à jour de leur cotisation et membre de l'Association depuis au moins un an à la date de l'assemblée et ne faire l'objet d'aucune condamnation impliquant impossibilité totale ou partielle d'exercer des fonctions de gestion.

8.4 - Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir par cooptation au remplacement d'un poste devenu vacant ; l'administrateur ainsi désigné par ses pairs, accomplit le mandat de son prédécesseur jusqu'à l'Assemblée qui suit lors de laquelle il peut se présenter.

8.5 - Gratuité des fonctions d'administrateur

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération ni aucun avantage pour l'exercice de leur mandat, ni même lorsque l'Association fait appel à leurs services techniques, juridiques ou financiers.

De même, aucune relation contractuelle entre un administrateur et l'Association n'est possible.

Les frais éventuels de déplacement ou de formation nécessités par leurs fonctions sont remboursés sur justificatifs, dans le cadre fixé par les Services Fiscaux pour les Associations. Un état annuel est dressé en annexe du bilan comptable et présenté aux membres du Conseil.

ARTICLE 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du bureau ou de son Président au moins quatre fois par an. Il peut également être convoqué sur demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Président et envoyé aux membres du Conseil d'Administration 5 jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

La présence de « la moitié plus un » des administrateurs présents ou représentés, est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement ; les décisions sont prises à la majorité, chaque administrateur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir écrit. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu à approuver lors de la session suivante et à classer dans un registre prévu à cet effet ; il est signé par le Président et le Secrétaire du Conseil et archivé au Siège.

Tout administrateur qui aura manqué sans avoir prévenu de son absence trois séances consécutives ou qui aura perdu sa qualité de membre de l'Association (article 7-6), ou qui n'aura pas respecté la charte des administrateurs sera considéré comme démissionnaire du Conseil.

Avec l'accord du Président, les administrateurs pourront inviter à l'un de leurs débats toute personne dont la présence serait éminemment utile.

Ainsi, peut être invitée aux travaux du Conseil avec voix consultative, la personne chargée de la direction de l'Association, celle-ci exerçant ses missions par délégation dudit Conseil.

ARTICLE 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association. Ses délibérations devront s'inscrire dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées et dans l'esprit de l'agrément précité (article 2). Il s'interdit toutes délibérations contraires à l'objet de l'Association (même article 2).

Il dresse la liste des personnes habilitées à représenter l'Association dans les différentes instances internes ou externes, choisies éventuellement et ponctuellement hors du Conseil.

Le Conseil décide des acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques, signatures de baux, signatures de contrats de prêts et emprunts, selon que ces opérations sont nécessaires aux buts poursuivis par l'Association ; il en informe l'Assemblée Générale.

De même, après concertations, il peut choisir d'adhérer à telle ou telle autre association ou fédération poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association ; il en informe l'Assemblée Générale.

En cas de vacance du poste de direction, le Conseil en organise l'intérim.

ARTICLE 11 : Le Bureau du Conseil d'Administration

11.1 – Composition du bureau et fonctions de ses membres

Le bureau est composé :

d'un Président ; celui-ci s'assure du bon fonctionnement de l'Association ; pour ce faire, il travaille en étroite collaboration avec la direction de l'Oasis qui lui rend compte régulièrement de ses missions et des événements importants liés à la vie de l'Association.

Il rend compte des travaux du Conseil d'Administration lors des Assemblées. Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Spécifiquement pour engager une action en justice, il devra être mandaté par le Conseil d'Administration.

d'un Vice-président ; celui-ci soutient les actions du Président dans ses fonctions et le supplée en cas de vacance du poste.

d'un Secrétaire ; celui-ci tient le fichier des adhérents ainsi que celui des délibérations et s'assure de l'envoi des diverses convocations ; il procède aux déclarations légales auprès de l'Administration.

d'un Trésorier ; celui-ci veille à la bonne gestion financière et budgétaire de l'Association en liaison avec le service comptable interne et tout service extérieur.

éventuellement, d'un ou de plusieurs autres administrateurs reconnus pour leurs compétences utiles à l'Association.

Eventuellement, Secrétaire et Trésorier peuvent occuper en plus de leur charge celle de Vice-président.

11.2 - Élection des membres du bureau, durée du mandat et réunions

Tous les membres du bureau, indistinctement hommes ou femmes, sont élus à bulletin secret pour un an renouvelable par le Conseil d'Administration en son sein lors de la première réunion qui suit l'Assemblée ayant procédé au renouvellement même partiel du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président. Chaque séance fait l'objet d'un relevé de décisions archivé dans un registre prévu à cet effet. Les réunions de bureau font l'objet de communication lors des conseils qui les suivent.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre de l'un des membres du bureau, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection en son sein. Dans l'intervalle et le cas échéant, les fonctions de Président sont remplies par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Un membre du bureau peut à tout moment être révoqué par la majorité des autres administrateurs par vote à bulletin secret en Conseil d'Administration et sur proposition d'un tiers de ceux-ci ; avant le vote, les administrateurs recevront toutes explications utiles de l'intéressé.

Article 12 : Les assemblées générales : composition, convocation, quorum, décisions

Les Assemblées Générales, ordinaire ou extraordinaire, sont composées de tous les membres ayant réglé leur cotisation à la date de la convocation à l'assemblée, ainsi que des membres d'honneur ; chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs écrits

Pour délibérer valablement les Assemblées doivent réunir en première convocation un nombre d'adhérents supérieur au quorum ; pour une assemblée ordinaire, celui-ci est fixé au tiers des adhérents ; pour une assemblée extraordinaire, celui-ci est fixé à la moitié.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation a lieu dans le mois qui suit. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président ou sur demande du tiers au moins des membres de l'Association. La convocation est établie soit par le Président, soit par les demandeurs ; elle doit mentionner l'ordre du jour et être adressée au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée, sous pli individuel ou par courriel.

Le bureau siégeant lors des Assemblées est celui du Conseil d'Administration ; le Secrétaire enregistre les procurations et tient la feuille de présence signée par chaque membre présent. En cas de vacance, ce bureau sera constitué de trois autres administrateurs ; à défaut, par trois membres choisis parmi l'Assemblée.

Sont valables les résolutions adoptées à la majorité des présents ou représentés aux Assemblées Générales, sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance.

Les procès-verbaux et les matériels de votes sont archivés au siège social avec les comptes rendus du Conseil d'Administration.

Sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, les votes se font à main levée et sont acquis à la majorité des présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Force exécutoire des décisions des Assemblées

Les Assemblées régulièrement constituées représentent la totalité des membres de l'Association ; les décisions régulièrement prises s'imposent à l'Association et à tous ses membres y compris aux absents, aux communautaires et aux salariés.

ARTICLE 14 : Réunion et compétences d'une Assemblée Générale Ordinaire

Les adhérents de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les rapports qui lui sont soumis et qui rendent compte de la gestion du Conseil d'Administration et de la Direction de l'Association : rapport moral, rapport financier, rapport d'activités. Ces rapports auront été préalablement soumis à l'avis des membres du Conseil d'administration sortant.

En outre, l'Assemblée sera appelée à approuver les comptes et à affecter les résultats de l'exercice clos.

Elle procède à l'élection ou au renouvellement des administrateurs, selon l'article 8.

ARTICLE 15 : Réunion et compétences d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Les adhérents de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'il y aura lieu de statuer sur les points suivants : modification des statuts ; changement d'objet ou de dénomination sociale ; fusion, absorption ou dissolution de l'Association.

Ainsi, en cas de fusion ou d'absorption, d'une part, l'Assemblée statuera sur la dévolution des biens mobiliers et de l'actif net à la future structure émanant de la fusion ou de l'absorption ; en cas de dissolution, d'autre part, l'Assemblée statuera sur la dévolution des biens mobiliers et de l'actif net à une ou plusieurs associations déclarées, poursuivant des buts analogues à l'Association dissoute.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra se doter d'un règlement intérieur régissant l'Association et son Conseil ; celui-ci complétera ou précisera les modalités d'application des présents statuts. Il en informera l'Assemblée Générale.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2023